

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 695
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 695-2

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle – Règlement numéro 695 lors de la séance ordinaire du 21 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE certaines mesures prévues audit règlement ne sont plus appropriées ou sont manquantes et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement afin, notamment, d'augmenter le pourcentage permis pour favoriser l'achat local et de prévoir des sanctions légales lorsque les fournisseurs exécutent des travaux inadéquats;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 17 février 2026, le tout conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement modifiant le règlement numéro 695 sur la gestion contractuelle – Règlement numéro 695-2, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe intitulé 11.2 – Clause de préférence est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

11.2 Clauses de préférence

11.2.1 Achats locaux

La Ville désire favoriser les fournisseurs locaux et les achats durables, et ce, dans les limites permises par la *Loi sur les cités et villes*.

Lorsque la Ville choisit d'attribuer un contrat, dont la dépense est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumission publique, elle se réserve le droit d'utiliser l'une des deux clauses de préférence prévues au présent article. Si deux clauses trouvent application, la clause a) a préséance sur la clause b). Pour fins d'application, le montant total avant taxes sera considéré.

a) Fournisseur local

La Ville peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local, en priorisant d'abord une entreprise établie à Saint-Zotique, puis, à défaut, une entreprise située dans l'une des municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ou sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas 10 % de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur pour un contrat dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ ou 5 % pour un contrat dont la dépense est égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil exigeant un appel d'offre public.

b) Achats durables

La Ville peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas 10 % de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur pour un contrat dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ ou 5 % pour un contrat dont la dépense est égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil exigeant un appel d'offre public.

ARTICLE 3

Le paragraphe 16.2 – Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

16.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

L'entreprise ou tout entrepreneur, mandataire, consultant, fournisseur qui contrevient à sa déclaration signée ou au présent règlement, outre toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer de la liste de fournisseurs, et ce, pour une période allant jusqu'à 5 ans.

ARTICLE 4

Le paragraphe 16.3 – Sanctions pour le soumissionnaire est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

16.3. Sanctions pour le soumissionnaire

16.3.1 Tout soumissionnaire qui contrevient directement ou indirectement à sa déclaration signée ou à toute obligation imposée par ce règlement, peut, si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, voir sa soumission rejetée ou le contrat octroyé résilié unilatéralement, et voir son nom retiré de la liste de fournisseurs prévue à l'article 8.4 de ce règlement, et ce, pour une période de cinq (5) ans.

16.3.2 Si la Ville résilie le contrat, le contractant est réputé être en défaut d'exécuter son contrat. La Ville peut saisir toute garantie d'exécution fournie par le soumissionnaire, et si elle s'avère insuffisante, le contractant est responsable de la différence pour permettre la réalisation du contrat, ainsi que tous les frais encourus par la Ville.

ARTICLE 5

Le paragraphe 16.6 – Récidive est ajouté par le paragraphe suivant :

16.6 Récidive

Une personne déjà inadmissible qui contrevient au présent règlement est automatiquement retirée de la liste de fournisseurs prévue à l'article 8.4 de ce règlement pour d'une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean-Pierre Daoust, maire

Me Julie Paradis, greffière
Directrice du greffe et des affaires juridiques